

Nanterre, le 25 juillet 2024

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

SERVICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Pôle Enseignants non titulaires

Bâtiment Bibliothèque Universitaire – Aile ouest

La Présidente de l'Université

à

Mesdames et Messieurs  
les Directeurs de composantes

Mesdames et Messieurs  
les Responsables administratifs

**Objet : Conditions de recrutement et de rémunération des enseignants horaires  
Année 2024/2025**

**Références :**

- *Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;*
- *Arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ;*
- *Circulaire DGRH n°0388 du 18 octobre 2012 relative aux modalités de recrutement des chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires relevant du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 ;*
- *Réponses ministérielles des 24 janvier 2013, 1<sup>er</sup> juillet 2013, 21 juillet 2014 et 17 décembre 2014.*

**Annexes :**

**Annexe 1** : Calendrier prévisionnel de paiement des heures d'enseignement des vacataires enseignants 2024-2025

**Annexe 2** : Liste des référents vacataires des composantes et services

**Annexe 3** : Formulaire de déclaration d'embauche pour les étudiants étrangers

**Références :**

- *Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;*
- *Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

**Annexes :**

**Annexe 4** : Attestation du caractère occasionnel et inédit

**Annexe 5** : Etat de liquidation/conférence

**Annexe 6** : Etat de liquidation/jurys

La présente note a pour objet de rappeler les différentes possibilités d'emploi d'intervenants pour effectuer des enseignements rémunérés à l'heure.

# 1 Emploi de vacataires dans le cadre du Décret n°87-889 du 29 octobre 1987

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel, pour des fonctions d'enseignement, à des chargés d'enseignement vacataires et à des agents temporaires vacataires dans les conditions prévues par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987.

Les enseignants vacataires sont recrutés par la Présidente de l'Université. Préalablement à tout recrutement, l'Université a l'obligation de s'assurer que l'intéressé remplit effectivement les conditions de recevabilité prévues par le décret n°87-889 susvisé. C'est pourquoi la recevabilité des candidatures est établie par le Service du Personnel Enseignant avant le début des enseignements.

Pour l'information des vacataires, les conditions de recrutement sont reprises sur le site Internet de l'Université :

<https://www.parisnanterre.fr/recrutement-nous-rejoindre/intervenant-denseignement-vacataire>

## 1.1 Conditions de recrutement

### 1.1.1 Les chargés d'enseignement vacataires

Le recours à des chargés d'enseignement vacataires se justifie par la nécessité de s'adjoindre une expérience professionnelle externe aboutie. Ils doivent donc justifier d'une activité professionnelle principale consistant :

- soit en la direction d'une entreprise ;
- soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ;
- soit en une activité non salariée, à condition d'être assujettis à la contribution économique territoriale (CET), ou de justifier qu'ils ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Un indépendant est considéré comme justifiant de moyens d'existence réguliers s'il perçoit des revenus annuels au moins égaux au revenu de solidarité active (RSA) (soit un seuil de 7 628.52 € brut par an au 1er avril 2024).

#### ▪ Cas particuliers :

##### ⇒ Le doctorant contractuel sans mission d'enseignement

Les activités d'enseignement confiées en dehors du contrat doctoral, sont effectuées dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n° n°2020-69 du 30 janvier 2020 abrogeant le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017<sup>1</sup> relatif au cumul d'activités.

**Le service ne peut excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, une durée de 64 HETD.**

##### ⇒ Le formateur

Il n'est plus possible de considérer que le nombre d'heures effectives dites « de face à face pédagogique » soit multiplié par trois (*réponse ministérielle du 24 janvier 2013*).

Si le formateur effectue moins de 900h de face à face pédagogique, mais qu'il est en mesure de produire une attestation d'employeur principal attestant que son activité, compte tenu des temps de préparation et d'évaluation, correspond globalement à un temps de travail effectif d'au moins 900 heures, son dossier peut être accepté.

<sup>1</sup> Abrogeant le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

### ⇒ Le salarié à temps partiel

La condition des 900h s'entend comme des heures de travail effectif, et non des heures rémunérées.

**Cela implique que les vacataires doivent justifier d'un emploi équivalent à 60% d'un temps plein minimum (réponse ministérielle du 21 juillet 2014).**

Cependant, il convient également de prendre en considération la stabilité de la situation professionnelle (réponse ministérielle du 17 décembre 2014).

Ainsi, une tolérance sera de mise pour le recrutement de personnes justifiant d'un emploi équivalent à 50% d'un temps plein annuel, si elles peuvent démontrer la stabilité de leur situation :

- soit par leur statut de fonctionnaires titulaires ;
- soit par le bénéfice d'un CDI ;
- soit par le bénéfice de CDD d'au moins 50%, renouvelés sans interruption depuis au moins 3 ans auprès du même employeur.

**Aucun recrutement ne peut être fait pour une personne occupant un emploi principal d'une quotité horaire inférieure à 50% d'un temps plein.**

### ⇒ Le fonctionnaire en disponibilité

Un fonctionnaire en disponibilité peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire par **une autre administration que son administration d'origine**.

Il est donc possible de recruter un fonctionnaire en disponibilité dès lors qu'il ne s'agit pas d'un agent de l'Université Paris Nanterre. Sa situation n'étant plus régie par l'administration dont il est issu, **il n'aura pas à solliciter d'autorisation de cumul ou à produire une déclaration d'activité à titre accessoire**.

Il devra en revanche justifier de l'exercice d'une activité professionnelle principale **accomplie de manière effective (donc d'une activité autre que celle de fonctionnaire)**.

### ⇒ Le fonctionnaire en détachement

Un fonctionnaire en détachement peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire. Il devra justifier d'une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an et transmettre au Service du Personnel Enseignant l'arrêté de détachement.

### ⇒ Les autoentrepreneurs

Ce statut doit être analysé comme celui d'un indépendant. Le statut d'autoentrepreneur ne doit pas conduire à permettre à un vacataire d'être recruté alors que, selon les règles classiques, il ne pourrait l'être.

S'il est déclaré sous le statut d'autoentrepreneur depuis moins de trois ans, il est possible de prendre en considération les revenus d'activité perçus antérieurement sous d'autres statuts.

**En revanche, à compter de la date de déclaration comme autoentrepreneur, il doit justifier de revenus non salariaux.**

### ⇒ Le vacataire multi-employeurs

**L'Université ne doit en aucun cas se trouver dans la situation de l'employeur principal**. L'examen de la situation du vacataire doit faire apparaître une activité principale extérieure à l'Université.

## ⇒ Le vacataire qui perd son emploi

Le vacataire qui perd son activité principale, peut continuer son enseignement pendant une durée maximale d'un an (une année universitaire). Il ne peut donc pas s'agir de recruter un nouveau vacataire qui serait au chômage. Notamment, ce dispositif ne permet pas de recruter d'anciens doctorants contractuels ou d'anciens ATER qui viennent d'achever leur contrat.

Cette mesure n'est applicable que lorsque le dossier vacataire est recevable en année N.

**Par exemple**, un chargé d'enseignement vacataire recruté au titre de l'année universitaire 2023-2024 (N), qui perd son emploi au cours de cette même année, peut assurer ses cours jusqu'au terme de l'année universitaire 2023-2024 et continuer ses fonctions d'enseignement au cours de l'année 2024-2025 (N+1). Au-delà, le recrutement sera subordonné à la justification d'une nouvelle activité principale.

## ⇒ Le stagiaire

Un élève stagiaire ne peut être employé comme vacataire car il doit justifier percevoir une rémunération stable et permanente et non une « gratification de stage ». C'est le cas par exemple de l'élève avocat qui relève de ce statut.

### 1.1.2 Les agents temporaires vacataires



Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des TD<sup>2</sup> ou des TP<sup>2</sup>, à l'exclusion des CM<sup>2</sup>. **Leur service ne peut excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, une durée de 96 HETD.**

## ⇒ Les étudiants inscrits en doctorat

Les étudiants inscrits, au titre de l'année universitaire considérée, en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle peuvent être recrutés en qualité d'agents temporaires vacataires.

Cela implique que l'étudiant doit être inscrit dans le cadre d'une formation doctorale, ou d'une formation d'un niveau équivalent au Doctorat. **Sont donc exclus les étudiants :**

- inscrits dans le cadre d'une formation non diplômante : préparation au concours d'entrée au CRFPA, préparation au concours d'entrée à l'ENM, etc.
- inscrits dans le cadre d'une formation de niveau non équivalent au Doctorat : Master 2, Elèves ENS, Elèves CRFPA, etc.
- bénéficiant d'un contrat doctoral (*Articles D412-1 à D412-12 du code de la recherche*) **ayant atteint la limite de 1/6<sup>e</sup> de leur temps de travail (activités complémentaires) – soit 64 HETD ;**
- bénéficiant d'un contrat d'ATER. **Ils ne peuvent en aucun cas effectuer des vacances d'enseignement au-delà de leur service statutaire ;**
- bénéficiant par ailleurs d'un contrat emploi étudiant (*décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007*) : ce contrat est incompatible avec tout autre emploi dans l'enseignement supérieur, il est donc incompatible avec l'accomplissement de vacances d'enseignement.

## ⇒ Les retraités

Les personnes bénéficiant d'une pension de retraite sont éligibles à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'Université Paris Nanterre.

Il n'est pas possible d'employer comme vacataire un agent retraité de l'Université Paris Nanterre après son départ à la retraite, et ce quel que soit le nombre d'heures à effectuer.

<sup>2</sup>TD : travaux dirigés / TP : travaux pratiques / CM : cours magistraux

## ⇒ La limite d'âge

La limite d'âge des agents non titulaires de droit public s'impose à tout vacataire, chargé d'enseignement vacataire et agent temporaire vacataire. Elle a été déterminée à 67 ans.

### 1.1.3 Les intervenants de nationalité étrangère


#### 1.1.3.1. Les ressortissants de l'UE et de l'EEE

Les ressortissants d'un pays membre de l'UE, de l'EEE et les citoyens suisses peuvent travailler librement en France. Les ressortissants de Monaco, Andorre et San Marin sont également dispensés d'autorisation de travail.

Pour mémoire :

- Pays membres de l'Union Européenne : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.*
- Pays membres de l'Espace Economique Européen : *les 27 membres de l'UE, Islande, Liechtenstein, Norvège.*

#### 1.1.3.2. Les ressortissants d'un Etat hors UE et EEE

 **Les ressortissants d'un Etat autre que ceux mentionnés au point précédent doivent justifier, avant toute prise de fonctions, d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.**

⇒ **Cas des vacataires justifiant d'un titre de séjour mention « Etudiant » :** A l'exception des ressortissants algériens, le titre de séjour « Etudiant » autorise l'exercice d'une activité professionnelle dans la limite de 964 H de travail effectif (et non d'HETD) annuel. **Deux démarches doivent être effectuées :**

- s'assurer que l'intéressé n'exerce pas d'activité professionnelle en dehors de l'Université Paris Nanterre, et le cas échéant que la somme de cette activité extérieure et des vacances n'excède pas 964 heures de travail effectif par an (**Un ATV est limité à 96 HETD sur une année universitaire, représentant 403,2 heures effectives**). Dans le cas contraire, l'intéressé doit solliciter une autorisation de travail complémentaire,
- effectuer une déclaration d'embauche (cf. modèle en annexe) à transmettre au gestionnaire SPE. En effet, chaque employeur auprès duquel l'étudiant exerce une activité professionnelle doit informer la préfecture qui effectue un suivi des heures de travail autorisées.

⇒ **Cas particulier des étudiants de nationalité algérienne :** Attention, pour ces étudiants le titre de séjour mention « Etudiant » ne vaut pas autorisation de travail à titre accessoire. Ils doivent donc justifier, en plus du titre de séjour, d'une autorisation de travail.

## **1.2 Procédure de recrutement par l'application OSE**

Les dossiers de recrutement des enseignants vacataires sont dématérialisés et déposés sur l'application OSE (« Organisation des Services d'Enseignement ») par l'enseignant vacataire lui-même.

### Vacataire nouvellement recruté :

L'accès à l'application est délivré par le gestionnaire de l'UFR à la création d'un compte OSE : le gestionnaire d'UFR renseigne les nom, prénom, courriel personnel et date de naissance du vacataire enseignant dans le module informatique : <https://accessose.parisnanterre.fr>

Le vacataire enseignant doit se connecter sur le lien qui lui sera transmis par courriel et renseigner en ligne ses données personnelles, puis il déposera les pièces justificatives liées à son statut dans son espace personnel.

### Vacataire renouvelé :

L'accès à l'application OSE des enseignants vacataires sera reconduit par le gestionnaire de l'UFR ou du service dans le module d'accès à OSE : <https://accessose.parisnanterre.fr>

### **Articulation entre le SPE et les composantes/services**

- La recevabilité des dossiers de recrutement est prononcée par le SPE et le service RH de l'IUT- l'UFR SITEC dès lors que toutes les pièces justificatives sont déposées dans l'application OSE ;
- Les dossiers de recrutement dont au moins une pièce est manquante ne sont pas pris en charge par le SPE. Les composantes et services doivent relancer les vacataires concernés et les sensibiliser à l'importance de la transmission des pièces constitutives du dossier afin d'en établir la recevabilité. En cas de dossier complet mais irrecevable, le SPE ou le service RH de l'IUT/l'UFR SITEC notifie à l'intéressé le rejet de sa candidature avec copie à la composante ;
- Le vacataire ne doit débiter les enseignements qu'une fois la recevabilité de son dossier établie, le contrat édité et retourné signé dans l'application OSE ;
- Seul un dossier complet accompagné du contrat d'engagement signé par toutes les parties, permet de mettre en paiement les heures d'enseignement effectuées ;
- Les directives ministérielles nous imposent de veiller à une mensualisation de la rémunération des vacataires. Cet objectif à atteindre implique de saisir au plus tôt les services des enseignants vacataires ;
- Il est demandé aux composantes de déverser et valider les services fait chaque mois afin d'être en conformité avec la réglementation et de permettre le paiement mensuel des heures réalisées ;
- Les demandes de mise en paiement devront être transmises régulièrement par la composante au SPE ;
- L'absence de saisie ou déversement mensuel des heures d'enseignement dans OSE ne permet pas le paiement des heures quand bien même le dossier serait complet et recevable.



Procédures et répartition des rôles  
entre gestionnaire composante/gestionnaire SPE/enseignant vacataire :

<u>Actions</u>	<u>Acteur(s)</u>
<b>Saisie des données personnelles et dépôt des pièces justificatives sur OSE</b>	Vacataire
<b>Validation des données personnelles</b>	SPE et Service RH IUT- SITEC
<b>Validation des pièces justificatives</b>	SPE et Service RH IUT- SITEC
<b>Suivi des dossiers incomplets dans OSE – Relances vacataires</b>	Composantes/Services/IUT- SITEC
<b>Saisie et validation du service prévisionnel</b>	Composantes/Services/IUT- SITEC
<b>Saisie de la date d'agrément du Conseil de composante</b>	Composantes/Services/IUT - SITEC
<b>Saisie de la date d'agrément du Conseil Académique</b>	SPE
<b>Validation, édition et envoi du contrat par mail au vacataire</b>	Composantes/Services/IUT - SITEC
<b>Dépôt du contrat signé sur OSE</b>	Vacataire
<b>Saisie dans l'application de la date de retour du contrat signé par le vacataire</b>	Composantes/Services/IUT - SITEC
<b>Archivage du contrat signé du vacataire</b>	Composantes/Services/IUT- SITEC
<b>Saisie et validation du service réalisé</b>	Composantes/Services/IUT – SITEC
<b>Demande de mise en paiement et édition de l'état d'heures signé par le directeur de la Composante/Service valant attestation de service fait</b>	Composantes/Services/IUT - SITEC
<b>Mise en paiement des heures d'enseignement</b>	SPE

### **1.3 Rémunération**

Les heures réalisées sont rémunérées selon le taux horaire en vigueur depuis le 01/07/2023 : 43.50 € brut pour 1 HETD (Heure équivalent Travaux Dirigés).

Rappel: 1H de cours magistral (CM) = 1,5 HETD

Le paiement effectif intervient dans un délai de 2 mois minimum après la saisie des heures dans OSE (par l'UFR ou le service) et transmission de la demande de mise en paiement au SPE.

**À noter** : le délai entre la mise en paiement et le versement effectif est incompressible. Il est lié aux procédures de la comptabilité publique dont la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques / émetteur des virements) est garante. Ce délai réglementaire s'applique au secteur public.

## 2 Emploi d'intervenants dans le cadre du Décret n°2010-235 du 5 mars 2010

### 2.1 Conditions de recrutement

#### 2.1.1 Activités concernées

Le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 permet de recruter des agents publics civils et les militaires, ainsi que des intervenants extérieurs à l'administration, pour participer à **titre accessoire** aux activités suivantes :

##### ⇒ **Activités de formation**

Dans le but de former des fonctionnaires et agents publics, ou à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

Les activités de formation comprennent : les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles.

##### ⇒ **Activités liées au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours**

Dans le but de recruter des fonctionnaires et agents publics, ou à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours comprend : les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de correction de copies, exercées en qualité d'examinateur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de VAE ou de certification professionnelle.

#### **Relèvent donc du Décret n°2010-235 les intervenants recrutés :**

- Pour les activités de formation continue et de préparation concours organisées par MEDIADIX, l'IPAG et l'IEJ ou pour effectuer une conférence ;
- Pour la participation aux jurys VAE et CRFPA.

#### **S'agissant des conférences, il convient de distinguer :**

- Les conférences occasionnelles inédites, qui se définissent par opposition aux cours inscrits dans les maquettes. Il s'agit d'une intervention ponctuelle, qui n'est pas appelée à se renouveler. Ces critères doivent être attestés par le(la) Directeur(trice) de composante ou de service. **La durée maximale est de 10 heures.**
- Les conférences exceptionnelles. Une conférence est préalablement déclarée exceptionnelle par la Présidente de l'université, au vu d'un rapport rédigé par une composante, un service, une ED<sup>3</sup>, le collège des ED ou une unité de recherche. Le taux prévu pour les conférences exceptionnelles ne peut bénéficier qu'à des personnalités n'appartenant pas au Ministère de l'Enseignement supérieur et de ses établissements publics, reconnues en raison de leur expertise, qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications.

---

<sup>3</sup> ED : école doctorale



## 2.1.2 Limite d'âge

Tout agent public non titulaire est soumis à une limite d'âge au-delà de laquelle il ne peut être maintenu en activité. Cette limite est fixée à 67 ans.

Toutefois, cette limite d'âge ne s'applique pas à une collaboration occasionnelle à un service public.

Ainsi, des intervenants ayant atteint la limite d'âge peuvent être rémunérés sur la base du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 pour accomplir un acte déterminé, qui n'a pas vocation à se répéter au cours d'une même année.

Il ne peut s'agir que d'une conférence ou d'un cours donné de façon occasionnelle (moins de dix heures), non de façon répétée et régulière, et à l'exclusion des cours inscrits dans une maquette.

**2.1.3 Candidats étrangers** - Se reporter au point 1.1.3 de la présente circulaire.

Pour les conférences, un modèle d'état de liquidation individuel figure en annexe. Les dossiers et les « états » devront être transmis au SPE selon le calendrier prévisionnel de paiement en annexe 1.

## 2.2 Rémunérations

Activités de formation		
Activités de formation des personnels, préparations concours : MEDIADIX, IPAG, Préparations ENM et ENSP de l'IEJ	Pas de délibération CA à ce jour	Renvoi au taux de l'arrêté du 6 novembre 1989 (article 1 et 3) : 43,50€ /heure
Préparation à l'examen d'entrée du CRFPA	Délibération CA du 03/07/2017	Renvoi au taux de l'arrêté du 6 novembre 1989 (article 1 et 3) : 43,50€ / heure Correction de copies : 10 € / copie Oraux : 60€ / heure Sujets : 250€ / sujet
Conférences	Délibération CA du 27/11/2012	Conférence occasionnelle inédite : 150 € Conférence exceptionnelle : 250 €
Activités de jury		
Jury VAE	Pas de délibération CA à ce jour	Renvoi au taux de l'arrêté du 6 novembre 1989 (article 1 et 3) : 43,50 € / heure
Jury de l'examen d'entrée au CRFPA	Délibération CA du 03/07/2017	Correction de copies : 10 € / copie Oraux : 60 € / heure Sujets : 250 € / sujet

Les rémunérations D.2010 sont exclusives de toute autre rémunération versées dans le cadre de la même activité, notamment du paiement d'heures D.1987 (art 5)

### 3 Interventions dans le cadre de conventions

La possibilité de s'adjoindre des compétences externes étant prévue par le décret n°87-889, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation rappelle que **dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure des conventions avec des entreprises privées pour assurer ces formations.** (Lettre DAJ B1 n°296 du 15/11/2002, n° 08-392 du 18 décembre 2008).

En revanche, il est toujours possible de passer des conventions de coopération en vertu de l'article L. 719-10 du Code de l'Education avec des établissements publics ou privés d'enseignement et de recherche.

Pour les entreprises privées :

- si le souhait du responsable de formation est de recruter un intervenant à raison de ses qualités propres, il ne peut y avoir de signature de convention avec son entreprise personnelle (conseil, profession libérale ou autre) ou toute structure l'employant. Il faut recourir au décret n° 87-889.
- si le souhait du responsable de formation est de s'adjoindre les compétences d'une entreprise sans considération des qualités personnelles de l'intervenant dans le cadre de la formation, un marché est passé. Celui-ci est soumis au code des marchés publics et aux procédures internes de l'Université.

**Il n'y aura aucune prise en charge de dépenses, que les heures aient été effectuées ou non, en dehors du cadre qui vient d'être rappelé.**

La Présidente de l'Université

Caroline ROLLAND DIAMOND

Pour la Présidente et par délégation  
La Directrice Générale des Services  
Adjointe en charge des ressources humaines



Juliette SANCHEZ MONDESIR

# ANNEXES

**Annexe 1** : Calendrier prévisionnel de paiement des heures d'enseignement des vacataires enseignants 2024-2025

**Annexe 2** : Liste des référents vacataires des composantes et services

**Annexe 3** : Modèle de déclaration d'embauche pour les étudiants étrangers

**Annexe 4** : Modèle d'attestation du caractère occasionnel et inédit

**Annexe 5** : Modèle d'état de déclaration d'heures

**Annexe 6** : Etat de liquidation/jurys

**CALENDRIER PREVISIONNEL DE PAIEMENT  
DES HEURES D'ENSEIGNEMENT DES VACATAIRES ENSEIGNANTS  
2024 - 2025**

Jeudi 05 septembre 2024	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin octobre 2024</u></b>
Lundi 07 octobre 2024	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin novembre 2024</u></b>
Mardi 29 octobre 2024	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin décembre 2024</u></b>
Lundi 2 décembre 2024	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin janvier 2025</u></b>
Vendredi 10 janvier 2025	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin février 2025</u></b>
Jeudi 6 février 2025	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin mars 2025</u></b>
Vendredi 7 mars 2025	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin avril 2025</u></b>
Jeudi 10 avril 2025	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin mai 2025</u></b>
Mardi 6 mai 2025	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin juin 2025</u></b>
Jeudi 12 juin 2025	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin juillet 2025</u></b>
Mercredi 2 juillet 2025	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin août 2025</u></b>

## LISTE DES REFERENTS VACATAIRES

COMPOSANTE	REFERENT VACATAIRE	BUREAU	POSTE	COURRIEL	CONTACT SPE	POSTE	COURRIEL
LCE/CRL	Claire MARY	V120	71.48	<a href="mailto:cmary@parisnanterre.fr">cmary@parisnanterre.fr</a>	Meyriem HSAINI	79.83	<a href="mailto:mhsainie@parisnanterre.fr">mhsainie@parisnanterre.fr</a>
MEDI/ADIX	Elodie BERNARD	Saint-Cloud	98.75	<a href="mailto:ebemard@parisnanterre.fr">ebemard@parisnanterre.fr</a>	Gaëlle MATINGOU	78.04	<a href="mailto:g.matingou@parisnanterre.fr">g.matingou@parisnanterre.fr</a>
SEGM1	Sophie MARTYN Christophe VINGLASSALON Mathilde DE CHAMBORANT	GE01 GE04 B E03	70.31 70.78 78.30	<a href="mailto:smartvm@parisnanterre.fr">smartvm@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:cvinglas@parisnanterre.fr">cvinglas@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:mdechamborant@parisnanterre.fr">mdechamborant@parisnanterre.fr</a>	Khadija JEBLI	59.42	<a href="mailto:kjebli@parisnanterre.fr">kjebli@parisnanterre.fr</a>
NANTERRE	Sophie DE BRIGNAC	A210	79.74	<a href="mailto:sophie.mdb@parisnanterre.fr">sophie.mdb@parisnanterre.fr</a>		74.31	<a href="mailto:sberkoug@parisnanterre.fr">sberkoug@parisnanterre.fr</a>
NCU SO SKILLS/ECRI+	Sophie DE BRIGNAC	A210	79.74	<a href="mailto:sophie.mdb@parisnanterre.fr">sophie.mdb@parisnanterre.fr</a>		74.34	<a href="mailto:sberkoug@parisnanterre.fr">sberkoug@parisnanterre.fr</a>
SUFOM	Gaëlle BRZOWSKI Vincent FERNANDEZ Nasma EL KHADRAOUI - GUIA	BFC	73.57 59.19	<a href="mailto:gbrzowski@parisnanterre.fr">gbrzowski@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:vincent.f@parisnanterre.fr">vincent.f@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:nelkhaed@parisnanterre.fr">nelkhaed@parisnanterre.fr</a>		74.34	<a href="mailto:sberkoug@parisnanterre.fr">sberkoug@parisnanterre.fr</a>
SGACAC	Christelle SIGNORET TRAN	LR 30	74.18	<a href="mailto:csignore@parisnanterre.fr">csignore@parisnanterre.fr</a>	Sofia BERKOUKECHE	74.34	<a href="mailto:sberkoug@parisnanterre.fr">sberkoug@parisnanterre.fr</a>
SFCA	Samsara FERNANDES LOPES Arzou VASRAM	BFC BFC 213	70.51 78.63	<a href="mailto:s.femandeslopes@parisnanterre.fr">s.femandeslopes@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:avasram@parisnanterre.fr">avasram@parisnanterre.fr</a>		74.34	<a href="mailto:sberkoug@parisnanterre.fr">sberkoug@parisnanterre.fr</a>
RSU-DD	Magdalena POULAIN-ZARANEK	T 1 <sup>er</sup> étage T134	77.27	<a href="mailto:m.poulainzarane@parisnanterre.fr">m.poulainzarane@parisnanterre.fr</a>		74.34	<a href="mailto:sberkoug@parisnanterre.fr">sberkoug@parisnanterre.fr</a>
SCUIO	Amandine REIX	E 03	75.36	<a href="mailto:amandine.reix@parisnanterre.fr">amandine.reix@parisnanterre.fr</a>		74.34	<a href="mailto:sberkoug@parisnanterre.fr">sberkoug@parisnanterre.fr</a>
SUAPS	Christophe QUINTERNE Laure MAGNE	SUAPS	40.80 73.86	<a href="mailto:christophe.quinterne@parisnanterre.fr">christophe.quinterne@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:laure.magne@parisnanterre.fr">laure.magne@parisnanterre.fr</a>		74.34	<a href="mailto:sberkoug@parisnanterre.fr">sberkoug@parisnanterre.fr</a>
STAPS	Aurélie JULINA	S105	57.59	<a href="mailto:ajulina@parisnanterre.fr">ajulina@parisnanterre.fr</a>	Meyriem HSAINI	79.83	<a href="mailto:mhsainie@parisnanterre.fr">mhsainie@parisnanterre.fr</a>
SSA	Slim BENSALÉM Souad ALLALI	D 211A D 210	59.94 75.74	<a href="mailto:sbsalem@parisnanterre.fr">sbsalem@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:sallali@parisnanterre.fr">sallali@parisnanterre.fr</a>	Didi GARABITOVA	49.91	
DSP	Léa LEGER Margaux COUSIGNE	Bât. F E11 Bât. F E11	59.49 75.51	<a href="mailto:lleger@parisnanterre.fr">lleger@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:mcousigne@parisnanterre.fr">mcousigne@parisnanterre.fr</a>	Naima TOIHA (de A à L) et Marie BISCH (de M à Z)	72.84 77.67	<a href="mailto:naima.lt@parisnanterre.fr">naima.lt@parisnanterre.fr</a>
IEJ/Jurys CRFPA	Olympia COQ VEYSSI	Bât. F	59.70	<a href="mailto:ocoqveys@parisnanterre.fr">ocoqveys@parisnanterre.fr</a>	Naima TOIHA (de A à L) + Marie BISCH (de M à Z)	72.84 77.67	<a href="mailto:naima.lt@parisnanterre.fr">naima.lt@parisnanterre.fr</a>

COMPOSANTE	REFERENT VACATAIRE	BUREAU	POSTE	COURRIEL	CONTACT SPE	POSTE	COURRIEL
IUT VA	En cours de recrutement Daniella GEMON	Ville d'Avray	48.03 58.54	<a href="mailto:dgemon@parisnante.fr">dgemon@parisnante.fr</a>	Mohammed HACHIMI	58.73	<a href="mailto:h.mohammed@parisnante.fr">h.mohammed@parisnante.fr</a>
SITEC	Hélène ALDEANO Céline MILLION	Saint-Cloud Ville d'avray	98.83 48.26	<a href="mailto:dgemon@parisnante.fr">dgemon@parisnante.fr</a> <a href="mailto:celine.million@parisnante.fr">celine.million@parisnante.fr</a>	Meyriem HSAINI	79.83	<a href="mailto:mhsainie@parisnante.fr">mhsainie@parisnante.fr</a>
UFR PHILLIA	Audrey MOREAU	LR06	47.67	<a href="mailto:moreau.audrey@parisnante.fr">moreau.audrey@parisnante.fr</a>	Mohammed HACHIMI	58.73	<a href="mailto:h.mohammed@parisnante.fr">h.mohammed@parisnante.fr</a>
UFR SPSE	Amaud ATTOUMBRE Karima ELOMRI	Bât.C 4 <sup>ème</sup> étage	71.88 79.37	<a href="mailto:jaatoumb@parisnante.fr">jaatoumb@parisnante.fr</a> <a href="mailto:karima.e@parisnante.fr">karima.e@parisnante.fr</a>	Christiane KAMENI KEKENOU	58.74	<a href="mailto:christi.kk@parisnante.fr">christi.kk@parisnante.fr</a>
IPAG	Marie Christine LEUDJEU	PULV	01.41.16.73.71	<a href="mailto:mcleudjeu@parisnante.fr">mcleudjeu@parisnante.fr</a>	Meyriem HSAINI	79.83	<a href="mailto:mhsainie@parisnante.fr">mhsainie@parisnante.fr</a>
ED	Elodie OZENNE	Bât A 3 <sup>ème</sup> étage	41.23	<a href="mailto:e.ozenne@parisnante.fr">e.ozenne@parisnante.fr</a>	Sofia BERKOUKECHE	74.34	<a href="mailto:sberkoug@parisnante.fr">sberkoug@parisnante.fr</a>
EDJ	Marie-Gabrielle THIANI	Bât. F	58.84	<a href="mailto:marie-gabrielle.thiani@parisnante.fr">marie-gabrielle.thiani@parisnante.fr</a>	Sofia BERKOUKECHE	74.34	<a href="mailto:sberkoug@parisnante.fr">sberkoug@parisnante.fr</a>

**DECLARATION D'EMBAUCHE D'UN SALARIE ETRANGER  
TITULAIRE DE LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE PORTANT  
LA MENTION « ETUDIANT »**

*Le décret n°2007-801 du 11 mai 2007, pris pour partie en application de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, modifie les règles relatives aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants étrangers en France. Sont notamment concernés par ces nouvelles mesures les étudiants, les salariés en mission, les travailleurs saisonniers.*

**EMPLOYEUR**

**Dénomination sociale :** UNIVERSITE PARIS NANTERRE

**Siret :** 10220000308405

**Adresse :** 200 Avenue de la république, 92000 NANTERRE

**SALARIE**

**Nom :**

**Nom de jeune fille :**

**Prénom :**

**Sexe :**  Masculin  Féminin

**Né(e) le :** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Nationalité :**

**Titre de séjour :**

**N° Passeport (en l'absence du titre de séjour) :**

**Adresse :**

**Pays :**

**N° de téléphone :**

**Courriel :**

**EMPLOI**

**Composante ou service du lieu de travail :**

**Date prévisible d'embauche :**

**Type de contrat de travail :** Enseignant vacataire (*Décret n°87-889 du 29 octobre 1987*)

**Nombre d'heures :**

**Montant de la rémunération :** 43.50€/heure

**Cachet, date et signature du Directeur de composante**

**A REMPLIR PAR LES SERVICES DE LA PREFECTURE ET A RETOURNER A  
L'EMPLOYEUR**

Le préfet de .....  
atteste avoir reçu la déclaration d'embauche concernant .....

- Le titre de séjour est en cours de validité  
 Le titre séjour de n'est pas en cours de validité

Fait à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Cachet de la Préfecture



**CONFÉRENCE  
ATTESTATION DU CARACTÈRE  
OCCASIONNEL ET INÉDIT**

Je soussigné(e) .....

Directeur(trice) de la composante / service .....

**atteste que la conférence suivante :**

*(description précise : contenu, public)* .....  
.....  
.....

Date d'intervention : .....

- **était inédite ;**
- **n'est pas appelée à se renouveler ;**
- **a été dispensée indépendamment des heures déterminées et réalisées dans le cadre des maquettes pédagogiques.**

Fait à ....., le .....

Cachet et signature

**CONFÉRENCE****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

SERVICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Pôle des enseignants non-titulaires

**ETAT DE LIQUIDATION****Centre de coût :** .....

Je soussigné(e) ....., Directeur(trice) de la composante .....

**Certifie que :**

Nom, prénom : .....

N° de sécurité sociale : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**A assuré la conférence suivante :***(description précise : contenu, public)* ..........  
.....

Date d'intervention : .....

**Et qu'il lui est du :**

Nombre d'heures totales : ..... Taux horaire brut : 150,00 €

Soit la somme brute de : *(en chiffres)* .....*(en lettres)* .....

Fait à ....., le .....

Cachet et signature

**ETAT DE LIQUIDATION DES HEURES D'INTERVENTION ASSUREES**  
**Décret N°2010-235 du 5 mars 2010**  
**INTERVENANTS EXTERIEURS**  
**EN DATE DU**

INSEE	INTERVENANTS (Nom, Prénom)	STATUT	LIBELLE	NBU (Nbre d'heures)	Montant (Taux horaire)	TOTAL	Libellé*	Centre de coût

\*Libellé : Prestation x Taux horaire, code composante, année  
 Signature et visa du Directeur

Objet : Réponse à votre courriel en date du 9 juillet 2024

Messieurs les Inspecteurs Santé et Sécurité au Travail,

Par courriel en date du 9 juillet 2024, vous m'avez rendu destinataire de votre pré rapport résultant de l'inspection santé et sécurité au travail intervenu au sein de l'UPN du 21 au 23 novembre 2023.

En premier lieu, je souhaite réaffirmer tout l'intérêt que je porte aux questions relatives à la santé et à la sécurité au travail des personnels de l'Université Paris Nanterre.

J'ai attentivement pris connaissance de vos recommandations et certaines d'entre elles notamment celle qui ont fait l'objet d'une recommandation immédiate appellent les *observations /précisions* suivantes de ma part.

- Sur le recrutement d'un médecin du travail

Après de longue recherche infructueuses pour recruter un médecin du travail, il a été décidé de recourir à un prestataire extérieur spécialisée. Ainsi le recours à un prestataire a permis le recrutement au 1<sup>er</sup> septembre 2024 d'un médecin qui possède les qualifications et l'expérience nécessaires pour répondre aux exigences de notre établissement. Ce recrutement devrait renforcer notre politique de santé au travail et d'amélioration des conditions de travail des personnels.

- Sur la mise en place d'un plan de prévention des risques psychosociaux (RPS) au sein de l'UPN

Au regard de la nécessité d'engager une démarche de prévention des RPS au sein de l'établissement mais également en réponse à votre courrier en date du 28 novembre 2023, un projet de démarche structuré a été élaboré et présenté en formation spécialisé le 14 juin 2024 (cf PJ).

L'objectif de cette démarche est de déployer d'ici 2025 un plan d'évaluation et de prévention des RPS sur le fondement du protocole d'accord relatif à la prévention des RPS dans la fonction publique de 2012 et de sa circulaire d'application. Aussi les principales étapes du projet s'articulent autour de quatre axes:

- Proposition d'organe de pilotage et de suivi : un comité de pilotage (COPIL) instance décisionnelle du projet et un groupe de travail instance opérationnelle en charge de l'élaboration du plan d'action.
- Un dispositif efficace de traitement des situations : refonde la veille sociale en cellule de veille dédiée à la gestion des situations de mal être au travail. Cette cellule sera accessible à tous les agent.es garantissant un soutien immédiat et confidentiel.
- Un diagnostic partagé des facteurs de RPS
- La programmation de sessions de formation et de sensibilisation et un plan de communication associé.

A cet effet je souhaite favoriser un dialogue social riche et constructif avec les membres de la formation spécialisée afin d'aboutir à un plan d'évaluation et de prévention permettant de réduire ou de supprimer à la source les facteurs de RPS, tout en tenant compte du cadre réglementaire qui s'impose plus largement pour cet exercice.

